
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-D011/ARCOP/ORD

poursuite contre l'Entreprise ESAT et Monsieur Hahadou DAMIBA, Gérant de l'Entreprise ESAT pour production de documents non authentiques (attestation de situation fiscale et certification de chiffres d'affaires) dans le cadre de l'appel d'offres n°2020-002T/MAAH/SG/DMP pour l'aménagement de 193,5 hectares de périmètres irrigués au profit du PARIIS-BF (lot 04)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) suite au rapport d'enquête dans le cadre de l'exécution de la convention ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et des mis en cause dans le cadre de la présente procédure disciplinaire notamment l'Entreprise ESAT et Monsieur Hahado DAMIBA, Gérant de l'Entreprise ESAT;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de production de document non authentique (attestation de situation fiscale et certification de chiffres d'affaires) dans le cadre de l'appel d'offres n°2020-002T/MAAH/SG/DMP pour l'aménagement de 193,5 hectares de périmètres irrigués au profit du PARIIS-BF (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'Entreprise ESAT et Monsieur Hahadou DAMIBA, gérant de l'Entreprise ESAT;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture a lancé l'appel d'offres pour l'aménagement de 193,5 hectares de périmètres irrigués au profit du PARIIS-BF ;

L'Entreprise ESAT a participé à cette procédure a produit des documents conformément aux exigences du DAO ;

que cependant, le Ministère de l'agriculture a émis un doute sur l'authenticité de son attestation de situation fiscale et sa certification de chiffres d'affaires ; qu'il a ainsi entrepris des démarches aux fins de vérification de l'attestation de situation fiscale et la certification de chiffres d'affaires fournis par l'Entreprise ESAT;

qu'il s'agit notamment :

- De l'attestation de situation fiscale IFU : 00059987T ;
- De la certification de chiffres d'affaires IFU : 0005987T ;

que ce faisant, le Ministère de l'agriculture a adressé à la direction général des impôts une demande d'authentification de son attestation de situation fiscale et sa certification de chiffres d'affaires suscitée par lettre respective n°2020-0213/MAAH/SG/DMP en date du 20 octobre 2020 ;

que des vérifications auprès de la direction général des impôts, il ressort que l'attestation de situation fiscale n°IFU 00059987T et la certification de chiffres d'affaires n°IFU 0005987T dont l'Entreprise ESAT est attributaire comporte des irrégularités ;

que relativement à l'attestation de situation fiscale et la certification de chiffres d'affaires fournis par l'Entreprise ESAT, les vérifications ont conclu qu'elles n'étaient pas authentiques ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :
(...)

fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant qu'il ressort des IC 3.1 que « (...) des sanctions peuvent être prononcées, conformément aux textes en vigueur, par l'Organe de règlement des différends de la structure chargée de la régulation de la commande publique à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés en cas de constatation d'irrégularités dans la passation et l'exécution des marchés publics commises par les intéressés.

Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, l'attributaire ou titulaire qui notamment :

a) ...

d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses, mensongères ou confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;

(...) » ;

considérant qu'il est reproché à l'Entreprise ESAT et à son gérant Monsieur Hahadou DAMIBA d'avoir produit des documents non authentiques ;

considérant que l'Entreprise ESAT et à son gérant Monsieur Hahadou DAMIBA bien que régulièrement convoqués ne se sont pas présentés à l'audience ;

considérant que les faits reprochés à l'Entreprise ESAT et à son gérant Monsieur Hahadou DAMIBA sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils ont commis une faute en produisant un document non authentique dans son offre ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de l'Entreprise ESAT et à son gérant Monsieur Hahadou DAMIBA et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

DECIDE

-que l'Entreprise ESAT et à son gérant Monsieur Hahadou DAMIBA sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés (production d'attestation de situation fiscale et certification de chiffres d'affaires non authentiques) dans le cadre de l'appel d'offres n°2020-002T/MAAH/SG/DMP pour l'aménagement de 193,5 hectares de périmètres irrigués au profit du PARIIS-BF (lot 04) ;

-qu'en conséquence, l'Entreprise ESAT et à son gérant Monsieur Hahadou DAMIBA sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de trois (03) ans à compter du prononcé de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, 16 juillet 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'Ordre de mérite, de l'économie et des finances